



AVENANT N° 5
ACCORD RELATIF AU PROJET SOCIAL DE
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Hygiène, Sécurité, Santé et
Conditions de vie au Travail

Portant prolongation de l'avenant n° 1 et de
l'avenant n° 4

DB
AV
BL
FA

SOMMAIRE :

Préambule	1
ARTICLE 1. Objet de l'avenant	2
ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur de l'avenant	2
ARTICLE 3. Dépôt et publicité.....	2

DB
AV
BL
FT



ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Benoît LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement français du sang pour la CFDT.

Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'avenant n°1 et l'avenant n°4 à l'accord relatif au projet social de l'Etablissement Français du Sang Volet II – Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au Travail complètent l'accord initial.

Ces avenants à durée déterminée arrivent à leurs termes le 31 décembre 2020.

Les parties ont convenu de proroger ces deux avenants dans les conditions fixées par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

DB

AV

BL

FT



ARTICLE 1. Objet de l'avenant

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de 18 mois, l'avenant 1 et l'avenant n°4 à l'accord relatif au projet social de l'Etablissement Français du Sang – Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au Travail.

Les parties s'engagent à ouvrir une négociation avant l'expiration du présent avenant.

ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée déterminée de 18 mois, à savoir, jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles.

ARTICLE 3. Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, l'avenant sera déposé par la partie diligente, l'EFS, en deux exemplaires à l'Unité Territoriale 93 (Seine Saint-Denis), Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E), comprenant un original en version papier et une version électronique, un exemplaire étant également déposé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de la Seine Saint-Denis.

DB
AV
BL
FT



Fait à Saint-Denis, le 20/04/2021, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social